



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2024-06-00005 DU - 3 JUIN 2024**

portant mise en demeure la société BONGRAIN GERARD  
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997  
autorisant la poursuite de l'exploitation de la laiterie-fromagerie  
sise sur le territoire de la commune d'ILLOUD

La Préfète de Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, Livre I<sup>er</sup> – partie réglementaire et partie législative – Titre VII  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles  
L. 171-6 à L. 171-8 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2845 du 30 juillet 1997 modifié et complété portant  
autorisation d'exploiter une usine de transformation du lait (laiterie – fromagerie) à la société  
BONGRAIN GERARD (B.G.) sur le territoire d'ILLOUD ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 17 avril 2024 comme suite à la  
visite d'inspection le 29 février 2024 du site exploité à ILLOUD par la société BONGRAIN GERARD dans  
le cadre du signalement le 27 février 2024 d'un incident de transvasement de soude directement dans  
la station d'épuration propre au site ;

**VU** l'absence d'observation de la part de la société BONGRAIN GERARD lors de la procédure  
contradictoire de ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** la prescription suivante de l'alinéa 3 de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral  
n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé :

« [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à  
l'action chimique des fluides. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que, antérieurement au transvasement de la soude, ce fluide d'un volume de 4 m<sup>3</sup> était contenu dans la zone de rétention du tank idoine ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la structure béton de cette rétention était détériorée en partie basse avec perte de matière ;

**CONSIDÉRANT** que la société BONGRAIN GERARD doit s'assurer de l'étanchéité du revêtement intérieur de la rétention du tank de soude et remédier à sa perte de capacité de résistance à l'action chimique des fluides ;

**CONSIDÉRANT** la prescription suivante de l'alinéa 4 de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé :

« [...] Elle ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Les produits ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. » ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de 4 m<sup>3</sup> de soude susmentionné n'a pas été traité comme un déchet provenant d'un lieu de rétention et a été transvasé directement et totalement dans la station d'épuration du site ;

**CONSIDÉRANT** que le transvasement de la soude est une décision en toute connaissance de cause de plusieurs membres du personnel du site d'ILLOUD exploité par la société BONGRAIN GERARD ;

**CONSIDÉRANT** la prescription suivante de l'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé :

« 15.3 – Eaux rejetées au point 3 en sortie de station de traitement, avant rejet dans le milieu naturel  
15.3.1 – Concentration

| Paramètres      | Concentrations moyennes sur 24 h consécutives<br>en mg/l |
|-----------------|----------------------------------------------------------|
| MES             | 35                                                       |
| DCO             | 125                                                      |
| DBO5            | 30                                                       |
| SEC             | 10                                                       |
| AZOTE GLOBAL    | 15                                                       |
| PHOSPHORE TOTAL | 11                                                       |

»

**CONSIDÉRANT** que la société BONGRAIN GERARD n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le résultat des analyses effectuées sur le site d'ILLOUD le 04 mars 2024 concernant les concentrations des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** la prescription suivante de l'article 23.7 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé :

« [...] 23.7 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de l'inspection du 27 février 2024, la société BONGRAIN GERARD n'a pas mis à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation du site d'ILLOUD ;

**CONSIDÉRANT** la prescription suivante de l'article 23.8 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 dispose :

« [...] 23.8 – Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que, après constatation de la fuite de la soude dans la rétention, les personnels concernés par la surveillance de cette rétention ont décidé de transvaser en une fois le volume de soude - soit 4 m<sup>3</sup> - directement dans un des bassins de la station d'épuration du site dans l'après-midi du 26 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manipulation a eu pour conséquence, d'une part, la pollution du cours d'eau « le Corrupt » et, d'autre part, une augmentation des valeurs en concentration de certains paramètres – dont celui du pH - dans les eaux rejetées par la station d'épuration ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BONGRAIN GERARD de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société BONGRAIN GERARD est mise en demeure de respecter pour ses installations situées sur la commune d'ILLOUD :

**dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

- les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé en ce qui concerne les capacités de rétention **par la transmission à l'inspection des installations classées de justificatifs attestant de l'étanchéité de la zone de rétention du tank de soude et de sa totale résistance à l'action chimique de ce fluide,**
- les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 en ce qui concerne les modalités de traitement des produits rejetés **en communiquant à l'inspection des installations classées l'ensemble des consignes mises en place sur le site d'ILLOUD traitant de la récupération des déchets et notamment ceux précédemment contenus dans les rétentions.**

**dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

- les dispositions de l'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé en justifiant du respect des concentrations des paramètres des eaux rejetées à la sortie de la station d'épuration du site d'ILLOUD **par la remise à l'inspection des installations classées des valeurs relevées pour les paramètres MES et DCO du 04 mars 2024 sur 24 heures consécutives,**
- les dispositions de l'article 23.7 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé **en communiquant à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation du site sous forme rédigée,**
- les dispositions de l'article 23.8 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 susvisé en ce qui concerne la formation « sécurité » du personnel. **L'inspection des installations classées sera informée de la réalisation de cette formation par le biais de tout document attestant de la participation du personnel concerné par l'application des consignes de sécurité.**

#### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans la mesure où la société BONGRAIN GERARD ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGRAIN GERARD et dont une copie sera transmise au maire de la commune d'ILLOUD et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de CHAUMONT.

CHAUMONT, le - 3 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD